



**Convention contre  
la torture et autres peines  
ou traitements cruels,  
inhumains ou dégradants**

Distr.  
GÉNÉRALE

CAT/C/GUY/1  
14 juillet 2006

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

COMITÉ CONTRE LA TORTURE

**EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES  
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION**

**Rapports initiaux des États parties  
devant être soumis en 1989**

**GUYANA<sup>\*</sup>,<sup>\*\*</sup>**

[16 juin 2006]

---

\* Conformément aux informations communiquées aux États parties concernant le traitement de leurs rapports, le présent document n'a pas été édité avant d'être envoyé aux services de traduction de l'ONU.

\*\* Les annexes au présent rapport peuvent être consultées dans les archives du secrétariat du Comité.

## TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction.....		4
I. INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL.....	1 – 44	5
Cadre juridique général de l’interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants .....	25 – 44	8
II. INFORMATIONS SE RAPPORTANT À CHAQUE ARTICLE DE FOND DE LA CONVENTION .....	45 – 124	25
Article premier .....	46 – 51	25
Article 2.....	52 – 60	25
Article 3.....	61 – 68	27
Article 4.....	69 – 74	29
Article 5.....	75 – 79	29
Article 6.....	80 – 82	30
Article 7.....	83 – 85	31
Article 8.....	86 – 91	31
Article 9.....	92	32
Article 10.....	93 – 95	32
Article 11.....	96 – 101	33
Article 12.....	102 – 108	34
Article 13.....	109 – 112	34
Article 14.....	113 – 115	35
Article 15.....	116 – 118	35
Article 16.....	119 – 124	36
Conclusion .....	125 – 127	37

**TABLE DES MATIÈRES** (*suite*)

Annexes:

- I. The Constitution of the Republic of Guyana, Cap. 1:01, Laws of Guyana
- II. Criminal Law (Offences) Act, Cap. 8:01, Laws of Guyana
- III. Police (Discipline) Act, Cap. 17:01, Laws of Guyana
- IV. Police Complaints Authority Act, Cap. 17:02, Laws of Guyana
- V. Defence Act, Cap. 15:01, Laws of Guyana
- VI. Prisons Act, Cap. 11:01, Laws of Guyana
- VII. Fugitive Offenders Act, Cap. 10:04, Laws of Guyana

## **Introduction**

Le Guyana a signé la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (la Convention, la Convention contre la torture) le 25 janvier 1988 et déposé l'instrument de ratification auprès du Secrétaire général le 19 mai 1988.

En application de l'article 19 de la Convention, le Gouvernement guyanien aurait dû présenter son rapport initial au Comité contre la torture (le Comité) le 17 juin 1989, son deuxième rapport périodique le 17 juin 1993, son troisième rapport périodique le 17 juin 1997, son quatrième rapport périodique le 17 juin 2001 et son cinquième rapport périodique le 17 juin 2005.

En raison de contraintes socioéconomiques, le Gouvernement n'a soumis à ce jour aucun rapport. Le Gouvernement déplore le retard dans la présentation du rapport initial et des rapports périodiques, se félicite de la possibilité de faire le point sur l'état actuel de l'application de la Convention et confirme son engagement en faveur de l'interdiction de toutes les formes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Le présent document constitue une synthèse du rapport initial et de tous les rapports périodiques en retard et comprend un document de base actualisé.

Des dispositions législatives y sont citées, s'il y a lieu. Le texte complet de certaines lois figure en annexe au présent document, afin de faciliter la tâche du Comité.

Des informations de caractère général concernant la structure politique et le cadre juridique du Guyana sont présentées dans le document de base élargi.

Le présent rapport a été rédigé par la Division chargée des questions juridiques et des traités du Ministère des affaires étrangères en coopération avec le Ministère des affaires intérieures. La version provisoire a été revue par le Comité interinstitutions permanent pour les droits de l'homme, qui comprend des représentants des principaux organismes publics et de plusieurs organisations non gouvernementales (ONG). Le Comité est présidé par le Ministre des affaires étrangères.

Les contributions ont été revues par la Division chargée des questions juridiques et des traités et incorporées au projet de rapport, le cas échéant. Une fois achevé, le projet de rapport a été examiné par le Comité interinstitutions, et d'autres modifications y ont été apportées avant son renvoi au Conseil des ministres pour approbation.

## I. INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

### Territoire, population et aspects démographiques

#### Situation, superficie, climat

1. Le Guyana est situé en Amérique du Sud, entre 1° et 8,5° de latitude Nord et 56° et 61° de longitude Ouest. Il est bordé au sud par le Brésil, à l'ouest par le Venezuela, à l'est par le Suriname et au nord par l'océan Atlantique.
2. Le territoire du Guyana s'étend sur 214 000 km<sup>2</sup> dont la majeure partie est couverte par la forêt tropicale. Étant situé dans le bassin amazonien, le pays possède l'une des rares forêts tropicales restantes qui constituent encore l'habitat de nombreuses espèces de flore et de faune menacées.
3. En raison de sa situation géographique, le Guyana bénéficie d'un climat tropical et de températures comprises entre 24,3 et 30,1 degrés centigrades. Il reçoit plus de 2 006 millilitres de pluie chaque mois.

#### Population

4. Les Amérindiens sont des autochtones et constituent la population la plus anciennement établie au Guyana. En utilisant la datation par analyse du carbone, les archéologues ont découvert que les Waraos ont été la première tribu amérindienne du Guyana où ils se sont installés il y a plus de 11 000 ans. Cette méthode d'analyse a également révélé que les Caraïbes sont arrivés au Guyana et s'y sont installés il y a environ 7 000 ans et que les Arawaks s'y sont installés il y a environ 3 500 ans.
5. Le Guyana abrite aujourd'hui une société multiethnique composée de six groupes raciaux distincts dont est issu un grand groupe résultant de différents métissages. D'après le dernier recensement de 2002, les Afro-Guyaniens représentaient 30,2 % de la population, les Indo-Guyaniens 43,5 %, les Amérindiens 9,2 %, les Chinois 0,2 %, les Portugais 0,2 %, les métis 16,7 % et les Européens 0,1 %.
6. Ce recensement indique également que le Guyana compte 751 223 habitants.

#### Langues et religions

7. La langue officielle du Guyana est l'anglais. Toutefois, le créole (anglais non standard) est parlé par la majorité de la population. Plusieurs langues amérindiennes sont également parlées dans le pays.
8. Il existe au Guyana trois grandes religions: l'hindouisme, le christianisme et l'islam. Les hindous représentent 28,4 % de la population, les chrétiens 57,4 % et les musulmans 7,2 %. Les 7 % de la population restants appartiennent à d'autres groupes religieux ou n'adhèrent à aucune religion.

### **Sexe, chefs de famille, taux d'alphabétisation**

9. Les statistiques les plus récentes ont révélé qu'en 2001 la population était composée de 49 % d'hommes et de 51 % de femmes.

10. D'après les indicateurs du développement humain du PNUD (2000), le taux d'alphabétisation des personnes âgées de 15 ans et plus est de 98,5 %.

### **Économie**

11. L'économie du Guyana a connu une augmentation irrégulière de 1991 à 2002. Les années 90 ont été marquées par des taux de croissance relativement forts et soutenus qui ont été initialement de 6,1 % en 1991 et ont culminé à 8,5 % en 1994. Entre 1995 et 1999, l'économie a enregistré un taux de croissance annuel moyen de 4,1 %. Sur l'ensemble de la décennie, seule l'année 1998 a été marquée par une croissance négative (-1,8 %).

12. Les périodes de fléchissement économique enregistrées sur les plans mondial et interne se sont traduites par des niveaux de croissance très bas à partir de 2000, marqués par une baisse de 1,4 % en 2000 suivie d'une croissance de 1,9 % en 2001, puis par une baisse de 1,1 % en 2002. La modeste croissance enregistrée en 2002 a été obtenue en dépit d'une contraction générale de l'économie régionale et mondiale. Toutefois, le revenu national disponible a augmenté régulièrement passant de 695,5 millions de dollars des États-Unis en 1996 à 705,9 millions en 2001 avant de redescendre à 705,2 millions en 2002.

13. Le Programme de relance économique, la Stratégie nationale de développement, la Stratégie de réduction de la pauvreté et d'autres politiques avaient pour but d'améliorer la traduction budgétaire des indicateurs macroéconomiques mais n'ont pas permis d'éradiquer la pauvreté. Même si l'enquête de 1999 sur le revenu et les dépenses des ménages a signalé une réduction sensible de la pauvreté en 1993, ce phénomène reste encore trop répandu au Guyana. Les enquêtes réalisées ont révélé que 36,4 % de la population vivent dans la pauvreté absolue et que 19,1 % sont dans un état d'extrême pauvreté.

### **Structure politique générale**

14. Le Guyana a obtenu son indépendance de la Grande-Bretagne le 26 mai 1966 et est devenu une république coopérative le 23 février 1970. C'est une démocratie parlementaire; il est membre de l'Organisation des Nations Unies, du Commonwealth, et, entre autres groupes régionaux, de l'Organisation des États américains (OEA) et de la Communauté des Caraïbes (CARICOM).

15. Il existe plusieurs partis politiques au Guyana. Toutefois, le People's Progressive Party (PPP) (Parti progressiste du peuple) et le People's National Congress Reform (PNC/R) (Congrès national du peuple) sont, depuis une cinquantaine d'années, les deux forces politiques majeures du pays. Le PPP, en alliance avec le Civic Group, est au gouvernement depuis 1992. Il est dirigé par son secrétaire général, M. Donald Ramotar, tandis que le principal parti d'opposition, le PNC/R, est dirigé par M. Robert Corbin, chef de l'opposition.

16. Les autres partis qui jouent un rôle actif dans la vie politique guyanienne sont la Guyana Alliance for Progress and Working Peoples' Alliance (GAP/WPA), Rise, Organize and Rebuild (ROAR), The Justice For All Party (JEAP) et The United Force (TUF).

### **Type de gouvernement**

17. Le Guyana est un pays démocratique. Des élections sont organisées périodiquement à la représentation proportionnelle. Le pays est dirigé par le Président qui est élu par le peuple. Le Président est à la fois chef de l'État et du Gouvernement. Toutefois, il n'est pas membre de l'Assemblée nationale et ne participe donc pas aux débats parlementaires.

18. En outre, le Guyana est divisé en 10 régions administratives.

### **Le pouvoir législatif**

19. Le Guyana a un parlement unicaméral composé de membres du Gouvernement et des partis d'opposition. L'Assemblée nationale compte actuellement 67 membres élus: 37 issus du Gouvernement, 27 des principaux partis d'opposition et 3 des autres partis d'opposition.

20. L'article 11B 5,6) de la loi sur la représentation du peuple (chap. 1:03) dispose qu'un tiers au moins des représentants de chaque parti politique se présentant aux élections nationales doivent être des femmes.

21. Les députés sont élus à la représentation proportionnelle lors d'élections nationales organisées tous les cinq ans.

### **Le pouvoir exécutif**

22. Le Conseil des ministres est le principal organe chargé de formuler les politiques gouvernementales. Il est dirigé par le Président et composé de tous les ministres du Gouvernement.

### **Le pouvoir judiciaire**

23. Le système judiciaire guyanien est fondé sur la *common law* et les pratiques juridiques britanniques. Il comprend quatre niveaux de juridiction: la Magistrate's Court (tribunal de première instance), la High Court (Haute Cour), la Court of Appeal (cour d'appel) et la Cour de justice de la Caraïbe, dans l'ordre croissant de supériorité. La Cour de justice de la Caraïbe est la juridiction de dernier ressort.

24. Le Chancelier et le Président de la Cour de justice sont nommés par le Président avec l'accord du chef de l'opposition. Les autres juges sont nommés par le Président sur l'avis de la Commission de la magistrature qui est dirigée par le Chancelier de la magistrature.

**Cadre juridique général de l'interdiction de la torture et autres peines  
ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**

25. La Constitution (chap. 1:01 du *Recueil de lois du Guyana*) dispose ce qui suit:

**a) Article 39, Principes directeurs et objectifs**

- i) Il est du devoir du Parlement, du Gouvernement, des tribunaux et de tous les autres organismes publics de suivre dans l'accomplissement de leurs fonctions les principes énoncés dans le présent chapitre, et le Parlement peut prendre des dispositions pour que ces principes soient exécutoires devant tout tribunal ou toute instance judiciaire.
- ii) Dans l'interprétation des dispositions relatives aux droits fondamentaux contenues dans la présente Constitution, tout tribunal tient dûment compte du droit international et des instruments internationaux (conventions, pactes et chartes) portant sur les droits de l'homme.

**b) Article 40, Protection des libertés et droits fondamentaux de l'individu**

- i) Chacun au Guyana a le droit fondamental à mener une vie heureuse, créative et productive et à être à l'abri de la faim, de l'ignorance et du besoin. Ce droit englobe les libertés et droits fondamentaux de l'individu.
- ii) Les dispositions du titre premier de la deuxième partie visent à assurer la protection des libertés et droits fondamentaux de l'individu précités, sous réserve des restrictions qu'elles prévoient, lesquelles ont pour but de faire en sorte que l'exercice des droits et libertés en question ne porte pas atteinte aux droits et libertés d'autrui ou à l'intérêt général.

**c) Article 138, Protection du droit à la vie**

- i) Nul ne peut être intentionnellement privé de la vie sauf en exécution de la sentence prononcée par un tribunal pour une infraction à la loi guyanienne dont il a été reconnu coupable.

Aucune personne, n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans au moment où elle a commis une infraction pour laquelle elle a plaidé coupable ou a été reconnue coupable, ne peut être condamnée à la peine capitale pour la commission de cette infraction.

- ii) Sans préjudice de la responsabilité encourue pour infraction à toute autre loi en ce qui concerne le recours à la force dans les cas indiqués ci-après, nul ne peut être réputé avoir été privé de son droit à la vie en violation du présent article, si son décès résulte d'un recours à la force raisonnablement justifié en l'espèce:
  - a) Pour protéger toute personne contre des violences ou pour assurer la défense de biens;

- b) Pour procéder à une arrestation légale ou empêcher l'évasion d'une personne légalement détenue;
- c) Pour mettre fin à une émeute, une insurrection ou une mutinerie; ou
- d) Pour empêcher l'intéressé de commettre une infraction pénale ou lorsque son décès résulte d'un acte de guerre licite.

**d) Article 39, Protection du droit à la liberté de la personne**

- 1) Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas autorisés par la loi suivants, à savoir:
  - a) En exécution de la sentence ou de la décision prononcées par un tribunal, que ce soit au Guyana ou dans un autre pays, pour une infraction pénale dont la personne concernée a été reconnue coupable;
  - b) En exécution d'une décision de la Haute Cour ou de la cour d'appel, ou de toute autre autorité judiciaire désignée par le Parlement, sanctionnant la personne concernée pour outrage à l'un de ces tribunaux ou à toute autre autorité judiciaire;
  - c) En exécution d'une décision judiciaire visant à garantir l'exécution par la personne concernée d'une obligation que lui impose la loi;
  - d) Aux fins de traduire la personne concernée devant un tribunal en exécution d'une décision judiciaire;
  - e) Lorsque l'on peut légitimement soupçonner la personne concernée d'avoir commis ou d'être sur le point de commettre une infraction pénale au regard de la loi guyanienne;
  - f) S'il s'agit d'une personne n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans, aux termes d'une décision judiciaire ou avec le consentement de son parent ou tuteur, aux fins de son éducation ou de son bien-être;
  - g) Aux fins d'empêcher la propagation d'une maladie infectieuse ou contagieuse;
  - h) S'il s'agit d'une personne qui est, ou dont on peut raisonnablement supposer qu'elle est aliénée, toxicomane, alcoolique ou sans domicile fixe, pour lui dispenser des soins ou un traitement ou pour protéger la société;
  - i) Aux fins d'empêcher l'entrée illégale de cette personne au Guyana ou pour procéder à l'expulsion, à l'extradition ou à tout autre éloignement légal de cette personne, ou, dans le cas d'un détenu condamné, pour restreindre sa liberté de mouvement durant son transit par le Guyana lors de son extradition ou de son transfèrement d'un pays vers un autre;

- j) Dans la mesure nécessaire à l'exécution d'une décision légale obligeant cette personne à ne pas quitter une zone déterminée du territoire guyanien ou lui interdisant d'y séjourner, ou – pour autant que cela soit raisonnablement justifié – aux fins d'engager une procédure contre ladite personne en vue d'obtenir une telle décision, ou – pour autant que cela soit raisonnablement justifié – pour limiter ses déplacements pendant toute visite qu'elle est autorisée à faire dans une partie quelconque du Guyana où, compte tenu de cette décision, sa présence serait autrement illégale;
  - k) Sous réserve des dispositions du paragraphe suivant, aux fins de sa détention préventive;
  - l) Pour être incorporé en vue d'effectuer le service national.
- 2) Aucune loi prévoyant une détention préventive n'autorise à placer une personne en détention pendant plus de trois mois sauf si un tribunal établi aux fins du présent paragraphe a déclaré avant l'expiration de ladite période de trois mois qu'à son avis aucun motif suffisant ne justifie cette détention.
- b) La période de trois mois à laquelle il est fait référence, à l'alinéa *a*, comprend des périodes de temps moins longues dont les durées cumulées équivalent à trois mois:  
  
À condition de ne pas cumuler à cette fin deux de ces périodes moins longues, si l'intervalle entre l'expiration de la première et le commencement de la deuxième est de plus d'un mois.
  - c) Une personne qui a été détenue en vertu des dispositions de toute loi prévoyant une détention préventive et qui a été libérée à la suite du rapport d'un tribunal établi aux fins du présent paragraphe, estimant qu'aucun motif suffisant ne justifie sa détention, ne sera pas à nouveau mise en détention en vertu de ces dispositions dans les six mois à compter de sa libération pour les mêmes motifs que ceux pour lesquels elle a été détenue à l'origine.
  - d) Aux fins de l'alinéa *c*, une personne est considérée comme ayant été mise en détention pour les mêmes motifs que ceux pour lesquels elle a été détenue à l'origine, sauf si un tribunal établi comme indiqué précédemment, a déclaré qu'à son avis, il semble y avoir à première vue des motifs nouveaux et fondés de la placer en détention (toutefois, cet avis est sans préjudice des dispositions de l'alinéa *a*).
  - e) Tout tribunal établi aux fins du présent paragraphe doit l'être en vertu de la loi et ses membres doivent être des juges de la Cour suprême ou des personnes qualifiées pour être nommées juges assesseurs de la Haute Cour.

- 3) Tout individu arrêté ou détenu doit être informé dès que raisonnablement possible, dans une langue qu'il comprend, des raisons de cette arrestation ou détention et autorisé, à ses propres frais, à engager immédiatement un avocat de son choix, pourvu qu'il s'agisse d'une personne inscrite au barreau du Guyana, et à communiquer avec lui.
  - 4) Tout individu arrêté ou détenu:
    - a) Pour être traduit devant un tribunal en exécution d'une ordonnance judiciaire; ou
    - b) Parce qu'il y a des raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis ou est sur le point de commettre une infraction pénale, et qui n'est pas libéré, doit être traduit devant un tribunal dans les soixante-douze heures qui suivent son arrestation ou sa mise en détention, mais la police peut demander à la Haute Cour une prolongation de ce délai; et tout individu arrêté ou détenu parce qu'il y a des raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis ou est sur le point de commettre une infraction pénale, qui n'est pas jugé dans un délai raisonnable, doit être libéré, sans préjudice des poursuites ultérieures qui pourraient être engagées contre lui, soit inconditionnellement soit à des conditions raisonnables, en particulier aux conditions qui sont raisonnablement nécessaires pour garantir sa comparution ultérieure à l'audience et aux actes de procédure qui précèdent le procès.
  - 5) Toute personne qui est illégalement arrêtée ou détenue par une autre personne a droit à être indemnisée par cette dernière.
  - 6) Aucune des dispositions des paragraphes 3 et 4 ne s'applique à une personne arrêtée ou détenue en vertu des dispositions de toute loi prévoyant une détention préventive, à moins que les dispositions dudit paragraphe 3 exigent qu'il soit autorisé à engager un avocat et à communiquer avec lui.
- e) Article 140, Protection contre l'esclavage et le travail forcé**
- 1) Nul ne sera maintenu en esclavage ou en servitude.
  - 2) Nul ne sera astreint à accomplir un travail forcé.
  - 3) Aux fins du présent article, l'expression «travail forcé» exclut:
    - a) Tout travail exigé en conséquence d'une condamnation ou d'une décision judiciaires;
    - b) Tout travail qui est exigé d'un individu pendant que celui-ci se trouve légalement en détention et qui, bien que non exigé comme conséquence d'une condamnation ou d'une décision judiciaires, est justifié à des fins d'hygiène ou d'entretien du lieu de détention;

- c) Tout travail exigé d'un membre d'une force de l'ordre dans le cadre de ses fonctions à ce titre ou, dans le cas d'une personne qui oppose des objections de conscience au fait d'accomplir son service dans les forces navales, militaires ou aériennes, tout travail que celle-ci est tenue légalement d'effectuer en remplacement de ce service;
- d) Tout travail exigé dans les périodes où le Guyana est en guerre et dans les cas d'ouragan, de tremblement de terre, d'inondation, d'incendie ou autre catastrophe mettant en danger la vie ou le bien-être de la population dans la mesure où cela est justifié dans les circonstances survenant ou existant au cours de cette période ou du fait de cette catastrophe, aux fins de faire face à cette situation.

**f) Article 141, Protection contre les traitements inhumains**

- 1) Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou autres traitements inhumains ou dégradants.
- 2) Aucune disposition figurant dans une loi ni aucun acte accompli en application d'une loi ne seront considérés comme incompatibles ou en contradiction avec le présent article si la loi en question autorise l'imposition d'une sanction quelconque ou l'administration de tout traitement qui était légal au Guyana immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente Constitution.

**g) Article 144, Dispositions visant à assurer la protection de la loi**

- 1) La cause d'une personne accusée d'une infraction pénale sera, sauf si l'accusation est levée, entendue équitablement dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial établi par la loi.
- 2) Le tribunal devra établir dans chaque cas la vérité, étant entendu que toute personne accusée d'une infraction pénale:
  - a) Est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie ou qu'elle ait plaidé coupable;
  - b) Sera informée dès que raisonnablement possible, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature de l'accusation portée contre elle;
  - c) Disposera du temps et des services nécessaires à la préparation de sa défense;
  - d) Sera autorisée à se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix;
  - e) Aura la possibilité d'interroger en personne ou de faire interroger par son représentant en justice les témoins à charge et d'obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge;

- f) Pourra se faire assister gratuitement d'un interprète si elle ne comprend pas la langue employée à l'audience et, sauf avec son propre consentement, le procès ne peut avoir lieu en son absence, à moins qu'elle n'ait une conduite qui rende impossible la poursuite des délibérations en sa présence et que le tribunal ordonne son expulsion et la continuation du procès en son absence ou qu'elle ne se soit pas présentée au tribunal sans fournir d'excuse raisonnable (dont elle devra apporter la preuve).
- 3) Lorsqu'une personne est jugée pour une infraction pénale, l'accusé ou toute personne autorisée par lui en son nom peut, s'il en fait la demande et moyennant le paiement des droits raisonnables qui peuvent être prévus par la loi, recevoir dans un délai raisonnable après le jugement une copie du procès-verbal des débats du tribunal établi par le tribunal ou pour son compte, pour l'usage personnel de l'accusé.
- 4) Nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction pénale pour une action ou une omission qui ne constituait pas une telle infraction au moment où elle a été commise, et une infraction pénale ne peut être punie d'une peine plus sévère en degré ou en nature que la peine la plus forte qui aurait pu être prononcée pour cette infraction au moment où elle a été commise.
- 5) Une personne qui apporte la preuve qu'elle a été jugée par un tribunal compétent pour une infraction pénale et qu'elle a été soit condamnée soit acquittée ne peut être de nouveau poursuivie pour cette infraction ni pour toute autre infraction pénale dont elle aurait pu être déclarée coupable lors du procès relatif à la première infraction, sauf par décision d'une juridiction supérieure rendue à l'issue d'une procédure d'appel concernant la condamnation ou l'acquittement.
- 6) Nul ne peut être traduit en justice pour une infraction pénale s'il apporte la preuve qu'il a été gracié pour cette infraction.
- 7) Aucune personne poursuivie pour une infraction pénale ne peut être contrainte de témoigner à son procès.
- 8) Tout tribunal ou autre autorité judiciaire établi par la loi en vue de se prononcer sur l'existence ou l'étendue d'un droit ou d'une obligation civils doit être créé en vertu de la loi, et doit être indépendant et impartial: lorsqu'une action à cet effet est engagée par une personne devant un tel tribunal ou une telle autorité judiciaire, sa cause doit être entendue équitablement dans un délai raisonnable.
- 9) Sauf avec l'accord de toutes les parties intéressées, toutes les délibérations de tout tribunal ainsi que les délibérations de toute autorité judiciaire concernant la détermination de l'existence ou de l'étendue d'un droit ou d'une obligation civils, y compris le prononcé de la décision du tribunal ou d'une autre autorité judiciaire, sont publiques.

- 10) Aucune des dispositions du paragraphe précédent n'empêche un tribunal ou une autre autorité judiciaire d'exclure des délibérations les personnes autres que les parties et leurs représentants dans la mesure où le tribunal ou l'autre autorité judiciaire:
  - a) Peut être habilité par la loi à agir ainsi et peut le juger nécessaire ou opportun dans des circonstances où la publicité porterait atteinte aux intérêts de la justice ou dans des procédures interlocutoires ou au nom de la décence, de la moralité publique, du bien-être des personnes de moins de 18 ans ou de la protection de la vie privée des personnes concernées par les procédures; ou peut être habilité ou tenu par la loi d'agir ainsi pour préserver les intérêts de la défense et de la sécurité ou de l'ordre publics.
- 11) Aucune disposition figurant dans une loi ni aucun acte accompli en application d'une loi ne seront considérés comme incompatibles ou en contradiction avec:
  - a) L'alinéa *a* du paragraphe 2 dans la mesure où la loi en question impose à toute personne accusée d'une infraction pénale de prouver certains faits déterminés;
  - b) L'alinéa *e* du paragraphe 2 dans la mesure où la loi en question impose des conditions devant être satisfaites si les témoins appelés pour témoigner en faveur d'un accusé doivent être dédommés de leurs frais sur des fonds publics; l'alinéa *c* ou le paragraphe 5 dans la mesure où la loi en question autorise un tribunal à juger un membre d'une force de l'ordre pour une infraction pénale nonobstant tout procès, toute condamnation ou tout acquittement de ce membre en vertu des règlements disciplinaires applicables à cette force, à condition toutefois que le tribunal qui juge l'intéressé et le condamne à une peine quelconque tienne compte, lorsqu'il prononce la sentence, des sanctions qui ont pu lui être infligées en application desdits règlements disciplinaires.
- 12) Dans le cas d'une personne qui se trouve légalement en détention, les dispositions du paragraphe 1, des alinéas *d* et *e* du paragraphe 2 et du paragraphe 3 ne s'appliquent pas en ce qui concerne son jugement pour une infraction pénale en vertu des règlements de discipline applicables aux personnes ainsi détenues.
- 13) Aucune disposition de l'alinéa *d* du paragraphe 2 ne doit être interprétée comme habilitant une personne à avoir un représentant en justice rémunéré par l'État, mais l'État a l'obligation de veiller à ce que toute personne accusée d'une infraction pénale bénéficie d'un procès équitable et en conséquence, de prévoir l'octroi d'une aide judiciaire dans les cas pertinents.
- 14) Dans le présent article, l'expression «infraction pénale» s'entend d'une infraction pénale aux termes de la loi guyanienne.

**h) L'article 153 a trait à l'«application des dispositions relatives à la protection»**

**i) Article 154 a), Protection des droits de l'homme**

- 1) Sous réserve des paragraphes 3 et 6, toute personne a le droit, conformément aux traités internationaux reproduits dans la quatrième section, auxquels le Guyana a adhéré, d'exercer tous les droits de l'homme consacrés dans lesdits traités internationaux et les droits en question doivent être respectés et protégés par les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire et par tous les organes et organismes de l'État et, le cas échéant, par toutes les personnes physiques et morales et doivent être appliqués de la manière prescrite ci-après.
- 2) Les droits auxquels il est fait référence au paragraphe 1 n'englobent pas les droits fondamentaux reconnus dans la présente Constitution.
- 3) L'État doit, en tenant compte du niveau de développement socioculturel de la société, prendre des mesures législatives et autres, raisonnables dans les limites des ressources dont il dispose, en vue d'assurer la réalisation progressive des droits prévus dans le paragraphe 1.
- 4) Quiconque prétend que l'un quelconque des droits visés au paragraphe 1 a été, est actuellement ou est sur le point d'être violé en ce qui la concerne, peut, sans préjudice de toute autre action qui peut être engagée en rapport avec la même question conformément à la loi, s'adresser à la Commission des droits de l'homme sous la forme établie par celle-ci, aux fins d'obtenir réparation.
- 5) Aucune disposition du présent article ne doit être interprétée comme supprimant tout droit de l'homme qui n'y est pas énuméré, dont une personne jouissait au moment de l'entrée en vigueur de cet article.
- 6) L'État peut se dégager des obligations qui lui incombent en vertu de l'un quelconque des traités énumérés dans la quatrième section ou en limiter la portée, à condition que deux tiers des membres élus de l'Assemblée nationale aient voté pour qu'il agisse en ce sens.

**j) Quatrième section de l'article 154 a)**

- Convention relative aux droits de l'enfant;
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;
- Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;
- Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;

- Pacte international relatif aux droits civils et politiques;
- Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme.

**k) La deuxième partie du titre premier, Protection des libertés et droits fondamentaux de l'individu, donne un aperçu des droits fondamentaux qui sont spécifiquement protégés par la Constitution:**

Article 138	Protection du droit à la vie
Article 139	Protection du droit à la liberté de la personne
Article 140	Protection contre l'esclavage et le travail forcé
Article 141	Protection contre les traitements inhumains
Article 142	Protection contre la privation de biens
Article 143	Protection contre les fouilles ou immixtions arbitraires
Article 144	Dispositions visant à assurer la protection de la loi
Article 145	Protection de la liberté de conscience
Article 146	Protection de la liberté d'expression
Article 147	Protection de la liberté d'assemblée, d'association et de manifestation
Article 148	Protection de la liberté de circulation
Article 149	Protection contre la discrimination fondée sur la race, etc.
Article 149A	Droit au travail
Article 149B	Droit à une pension et à des primes
Article 149C	Droit de participer au processus décisionnel de l'État
Article 149D	Égalité des personnes devant la loi
Article 149E	Égalité de statut
Article 149F	Égalité des sexes
Article 149G	Droits des peuples autochtones

Article 149H	Droit à l'enseignement gratuit
Article 149I	Droit de créer des écoles privées
Article 149J	Environnement
Article 150	Dispositions applicables en temps de guerre ou en période d'exception
Article 152	Sauvegarde des lois existantes et lois sur la discipline
Article 153	Application des dispositions relatives à la protection
Article 154	Interprétation.

Le texte de la Constitution figure à l'annexe I.

26. Il n'existe aucune loi pénale qui prévoit l'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans son intégralité. Les articles suivants de la loi sur les infractions pénales (chap. 8:01) proscrivent différents éléments constitutifs de l'acte de torture, tels que définis dans la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Le texte de cette loi figure à l'annexe II.

27. La première partie de chaque article donne un aperçu succinct d'infractions spécifiques, la deuxième partie explicite certains articles pouvant présenter un intérêt particulier pour le Comité.

**i) Titre 4 – Tentative, incitation et menace (sélection d'articles)**

Article 38	Acte de menace en général
Article 39	Acte de menace commis de nuit
Article 38	Acte de menace en général

Quiconque, dans l'intention d'intimider ou d'importuner quelqu'un, entre par infraction dans une maison d'habitation ou lui cause des dommages, ou menace d'entrer par infraction dans cette maison ou de lui causer des dommages, ou en tirant avec une arme à feu ou par un autre moyen, inquiète ou tente d'inquiéter une personne dans une maison d'habitation, est coupable d'une infraction mineure passible d'une peine d'emprisonnement de deux ans.

Article 39	Acte de menace commis de nuit: la peine encourue pour l'acte susmentionné est portée à cinq ans d'emprisonnement s'il est commis la nuit.
------------	---

**ii) Titre 6 – Atteintes à l'intégrité corporelle, etc. (sélection d'articles)**

Article 48	Domages corporels causés par un acte délictueux intentionnel
Article 49	Atteintes à l'intégrité physique
Article 50	Coups et blessures volontaires
Article 51	Administration de poison dans l'intention de nuire
Article 52	Administration de substances toxiques dans l'intention de mettre en danger la vie d'une personne ou de lui causer des lésions corporelles graves
Article 53	Placement délibéré d'explosifs
Article 54	Incendie volontaire par explosion
Article 55	Utilisation intentionnelle d'une arme à feu chargée
Article 56	Signification de l'expression «arme à feu chargée»
Article 57	Voies de fait préméditées
Article 58	Administration de drogues dans l'intention de commettre une infraction pénale grave
Article 59	Action incapacitante commise dans l'intention de commettre une infraction majeure
Article 49	Atteintes à l'intégrité physique

Quiconque porte délibérément atteinte à l'intégrité physique d'une personne se rend coupable d'une infraction passible d'une peine d'emprisonnement de cinq ans.

Article 50	Coups et blessures volontaires
------------	--------------------------------

Quiconque inflige volontairement ou intentionnellement des blessures ou des lésions corporelles graves à une autre personne, avec ou sans arme ou instrument, se rend coupable d'une infraction passible d'une peine d'emprisonnement de cinq ans.

**iii) Titre 9 – Homicide**

Article 95	Homicide volontaire
------------	---------------------

Quiconque commet un homicide volontaire se rend coupable d'un crime passible d'une peine d'emprisonnement à vie.

Article 101	Meurtre
-------------	---------

Quiconque commet un meurtre se rend coupable d'un crime passible de la peine de mort.

## **Enlèvement**

28. Les articles 3, 5, 7 et 9 de la loi intitulée *Kidnapping Act* (loi sur l'enlèvement) (loi n° 6 de 2003) interdisent et punissent l'enlèvement, la détention illicite, l'enlèvement avec séquestration et la détention illicite ou la séquestration aux fins de rançon.

## **Traite de personnes**

29. La loi intitulée *Combating of Trafficking in Persons Act* (loi sur la lutte contre la traite de personnes) (loi n° 2 de 2005), récemment promulguée, prévoit un ensemble complet de mesures pour combattre la traite de personnes. Les dispositions relatives aux infractions pénales et autres dispositions connexes font l'objet de la deuxième partie de cette loi. L'article 3 1), en particulier, prévoit que:

«Quiconque participe à la traite de personnes ou conspire à cette fin ou tente d'y participer ou aide autrui à y participer ou organise et dirige la participation d'autrui à la traite de personnes sera condamné

- i) en procédure simplifiée
  - a) à une peine d'emprisonnement de trois ans au minimum et cinq ans au maximum;
  - b) à la confiscation de biens en vertu de l'article 7; et
  - c) au versement de dommages-intérêts complets à la victime ou aux victimes en vertu de l'article 6.
- ii) sur mise en accusation
  - a) à une peine d'emprisonnement de cinq ans au minimum ou à vie;
  - b) à la confiscation de biens en vertu de l'article 7; et
  - c) au versement de dommages-intérêts complets à la victime ou aux victimes en vertu de l'article 6.»

30. Pour ce qui est des dispositions administratives, l'article 122 1) de la Constitution porte création d'un bureau du médiateur.

L'article 192 1) de la Constitution, intitulé «Questions pouvant faire l'objet d'une enquête par le Médiateur» dispose ce qui suit:

Sous réserve des dispositions du présent article, le Médiateur peut enquêter sur toute mesure prise par toute administration ou autre institution publique à laquelle s'applique le présent article, ou par le Président, les ministres ou les membres de ladite administration ou institution dans l'exercice de leurs fonctions.

31. La Commission des droits de l'homme a en outre été créée en vertu de l'article 212G 1) a) de la Constitution.

L'article 212N 1) de la Constitution, intitulé «Fonctions générales de la Commission des droits de l'homme», dispose que:

«La Commission des droits de l'homme a pour mission de promouvoir le respect effectif des droits reconnus par la présente Constitution et toute autre loi se rapportant à l'égalité de chances et de traitement et de les protéger, et d'enquêter sur les violations de ces droits.»

32. Il existe trois autres textes en vertu desquels une enquête (extraordinaire) peut être menée: le *Defence Act* (loi sur la défense) (pour les personnes soumises au droit militaire); le *Commission of Inquiry Act* (loi sur la Commission d'enquête) (sur ordre du Président); et l'article 197A) 5) de la Constitution (sur ordre de l'Assemblée nationale).

Ces enquêtes sont qualifiées d'«extraordinaires» parce qu'elles se distinguent des procédures standard d'investigation sur les cas de violation de l'interdiction de la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants.

33. En outre, l'article 4 de la loi intitulée *Police (Discipline) Act* (loi sur la discipline de la police) (chap. 17:01) interdit aux fonctionnaires de police d'exercer des violences inutiles à l'encontre des personnes avec lesquelles ils pourraient entrer en contact dans l'exercice de leurs fonctions et énonce les sanctions applicables en cas de violation de cette interdiction.

Selon l'article 4 de la loi sur la discipline de la police intitulée Pouvoirs de sanction (chap. 17:01), la Commission des services de police est [habilitée] à imposer les sanctions suivantes à tout membre des forces de police (autre que le chef de la police) reconnu coupable d'une faute disciplinaire:

- a) Admonestation;
- b) Réprimande;
- c) Réprimande sévère;
- d) Imposition de tâches et corvées supplémentaires, ne dépassant pas quatre heures par jour;
- e) Amende ne dépassant pas l'équivalent de 10 jours de paie;
- f) Cantonnement à la caserne pendant 28 jours au maximum, avec ou sans exercices;
- g) Dégradation;
- h) Renvoi des forces de police.

Le texte de cette loi figure à l'annexe III.

34. L'article 8 de la loi intitulée *Police Complaints Authority Act* (loi sur l'inspection générale des services de police) (chap. 17:02), qui concerne les plaintes auprès de l'autorité d'inspection, reconnaît à toute personne ayant des motifs raisonnables de penser qu'un membre des forces de police est coupable d'une faute le droit de soumettre une plainte à l'Inspection générale qui, conformément à l'article 9 1) b), peut transmettre celle-ci, accompagnée de recommandations, au chef de la police, lequel est lui-même tenu de procéder à une enquête conformément à l'article 9 2) de la loi sur la discipline de la police.

Le texte de la loi sur l'Inspection générale des services de police (chap. 17:02) figure à l'annexe IV.

35. Armée: L'article 72 de la loi sur la défense (chap. 15:01) prescrit, concernant la conduite déshonorante, que:

Toute personne soumise au droit militaire en vertu de la présente loi qui se rend coupable d'une conduite déshonorante sous forme d'actes cruels, indécents ou contre nature est passible d'une peine d'emprisonnement de deux ans ou de toute autre peine inférieure prévue par la loi, sur condamnation par la Cour martiale.

Le texte de cette loi figure à l'annexe V.

36. Note sur les sources de droit:

En vertu de l'article 3 b) de la loi intitulée *Civil Law of Guyana Act* (loi sur le droit civil du Guyana) (chap. 6:01) (Disposition sur la réception), le système de la *common law* du Guyana est identique à celui de l'Angleterre tel qu'il a été institué au 1<sup>er</sup> janvier 1917. Par conséquent, en l'absence de toute disposition légale spécifique concernant une question juridique donnée, les décisions de justice se fondent automatiquement sur la *common law* anglaise, comme le montre l'abondante jurisprudence des pays des Caraïbes membres du Commonwealth, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et du reste du Commonwealth britannique.

37. Le Guyana a déposé des instruments de ratification ou d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies concernant les traités relatifs aux droits de l'homme suivants:

**i) Assemblée générale**

- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques;
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;
- Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;
- Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid.

**ii) Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour criminelle internationale**

- Statut de Rome de la Cour pénale internationale;
- Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale.

**iii) Conférences générales de l'Organisation internationale du Travail**

- Convention n° 111 (1958) concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession;
- Convention n° 100 (1951) concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale;
- Convention n° 87 (1948) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical;
- Convention n° 105 (1957) sur l'abolition du travail forcé;
- Convention n° 98 (1949) concernant l'application des principes du droit d'organisation et de négociation collective;
- Convention n° 29 (1930) concernant le travail forcé ou obligatoire;
- Convention n° 11 (1921) concernant les droits d'association et de coalition des travailleurs agricoles.

**iv) Le Guyana a déposé des notifications de succession ou d'adhésion auprès du Conseil fédéral suisse en ce qui concerne les instruments ci-après:**

- Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre;
- Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre;
- Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer;
- Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne;
- Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux;
- Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux.

**v) Le Guyana a déposé des instruments de ratification auprès du Bureau du droit et des programmes interaméricains de l'Organisation des États américains concernant:**

- La Charte de l'Organisation des États américains (telle qu'amendée en vertu du Protocole de Buenos Aires, du Protocole de Cartagena de Indias, du Protocole de Washington et du Protocole de Managua);
- La Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme.

**vi) Le Guyana ayant ratifié la Charte de l'Organisation des États américains, et compte tenu de la deuxième Conférence interaméricaine extraordinaire tenue à Rio de Janeiro en 1965, la Commission interaméricaine des droits de l'homme est habilitée, en vertu de ses pouvoirs résiduels, à examiner les violations présumées de la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme se rapportant au Guyana.**

38. En vertu de l'article 154 A) de la loi portant amendement de la Constitution (n° 2) de 2003, un certain nombre d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (y compris la Convention contre la torture) ont été incorporés au droit interne. L'interdiction de la torture et des mauvais traitements est inscrite dans la Constitution, ce qui garantit qu'aucune loi portant atteinte au droit de ne pas être soumis à de tels traitements ne peut être promulguée.

39. Selon l'article 8 du chapitre I de la première partie de la Constitution, la Constitution est la loi suprême de l'État.

40. Les dispositions de la Convention peuvent être invoquées devant les tribunaux nationaux et les autorités administratives en vertu de l'article 154 A) 1) de la Constitution.

Depuis que la Constitution a été modifiée de façon à y incorporer les principaux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme en 2003, aucun cas de plainte pour violation de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention contre la torture n'a été signalé.

41. Les autorités judiciaires, administratives et autres ayant compétence pour traiter des questions relevant de la Convention sont les suivantes:

**i) Tribunaux**

La Haute Cour peut être saisie par des particuliers faisant valoir leurs droits au titre des articles 141 ou 154 A) de la Constitution.

**ii) Ministère public**

Le Procureur général est habilité à poursuivre les auteurs de violation de toutes dispositions pénales relatives à la torture ou aux peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

**iii) Autorités chargées de l'administration de la police et des prisons**

L'article 47 de la loi intitulée *Prison Act* (loi sur les prisons) (chap. 11:01), relatif aux juges inspecteurs, dispose ce qui suit:

- 1) Au Guyana, chaque prison relève d'un comité de juges inspecteurs nommés par le Ministre, qui décide du nombre de membres composant ce comité et de la durée de leur mandat;
- 2) Tous les juges de la Haute Cour et les magistrats remplissent d'office les fonctions de juge inspecteur des prisons.

Selon l'article 48 de la loi sur les prisons (chap. 11:01), relatif aux pouvoirs et fonctions des juges inspecteurs:

- 1) Un juge inspecteur peut visiter à tout moment une prison relevant de ses attributions. Il peut inspecter chaque partie de la prison, peut demander des renseignements sur l'alimentation, l'habillement, le traitement et la conduite des prisonniers, interroger tout membre du personnel pénitentiaire ou tout détenu, recevoir des plaintes de tout détenu, enquêter sur les abus et irrégularités commis dans une prison, et doit vérifier autant que possible dans quelle mesure les dispositions de la présente loi et le Règlement pénitentiaire sont respectées, et peut remettre au Ministre un rapport à ce sujet.

Le texte de cette loi figure à l'annexe VI.

42. Tout en reconnaissant le principe consacré à l'article 10 de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, qui affirme que l'insuffisance de développement ne peut pas être invoquée pour justifier une limitation des droits de l'homme internationalement reconnus, le Gouvernement guyanien reconnaît que l'application effective de la Convention est gravement entravée par les coûts économiques afférant à la prise en compte des dispositions de la Convention dans tout le secteur public. En outre, le taux élevé d'émigration qu'enregistre le pays a pour effet d'accroître le taux de rotation des emplois, contribuant à une perte de capital humain et à un appauvrissement de la mémoire institutionnelle.

43. Pour remédier à ce problème, le Gouvernement s'efforce de coopérer activement avec les fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies, conformément aux articles 55 et 56 de la Charte des Nations Unies et à la résolution n° 48/34 de l'Assemblée générale des Nations Unies (Principes de Paris).

44. Le Gouvernement coopère également avec divers organismes internationaux de développement.

## II. INFORMATION SE RAPPORTANT À CHAQUE ARTICLE DE FOND DE LA CONVENTION

45. Au moment de l'élaboration du présent rapport, aucune information ne faisait état de cas et/ou situation dans lesquels des mesures tendant à donner effet aux dispositions de la Convention auraient été appliquées, et il n'existait aucune donnée statistique pertinente.

### Article premier

46. L'article 141 de la Constitution (disposition générale relative aux droits fondamentaux) interdit la torture mais ne la définit pas. L'article 39 de la Constitution dispose que: «dans l'interprétation des dispositions relatives aux droits fondamentaux [...] les tribunaux tiennent dûment compte du droit international et des instruments internationaux se rapportant aux droits de l'homme». Il en découle que les tribunaux sont non seulement habilités mais encouragés à s'appuyer sur la Convention contre la torture pour interpréter l'article 141.

47. Aucun cas de violation de l'article 141 n'ayant été porté devant les tribunaux, il n'existait pas de jurisprudence en la matière au moment de la soumission du présent rapport.

48. Le Guyana a ratifié le Statut de Rome de la Cour pénale internationale le 24 septembre 2004. Celui-ci interdit la torture lorsqu'elle constitue un crime de génocide, un crime contre l'humanité ou un crime de guerre. La définition de la torture appliquée dans ces cas a une portée plus large que celle qui est donnée dans la Convention contre la torture. La Cour sera compétente dans les cas où les juridictions guyaniennes ne pourraient ou ne voudraient pas poursuivre les auteurs de crimes énoncés dans le Statut.

49. Le Guyana est également partie aux Conventions de Genève et aux Protocoles additionnels s'y rapportant. La protection offerte par ces instruments en période de conflit armé international ou non international est plus large que celle qu'offre la Convention contre la torture à divers égards.

50. La protection offerte par l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel le Guyana est partie, peut également être considérée comme plus étendue que celle qu'offre la Convention contre la torture.

51. Le Guyana est en outre partie à la Convention relative aux droits de l'enfant, qui interdit la torture (art. 37 a)) en ce qui concerne spécifiquement les mineurs.

### Article 2

52. En ce qui concerne la durée de la garde à vue, l'article 139 de la Constitution, relatif à la protection du droit à la liberté de la personne, dispose que:

- 4) Tout individu arrêté ou détenu:
  - a) Pour être traduit devant un tribunal en exécution d'une ordonnance judiciaire;
  - b) Parce qu'il y a des raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis ou est sur le point de commettre une infraction pénale, et qui n'est pas libéré, doit être traduit devant un tribunal dans les soixante-douze heures qui suivent son arrestation ou sa mise en détention, mais la police peut demander à la Haute Cour une prolongation de ce délai; et tout individu arrêté ou détenu

parce qu'il y a des raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis ou est sur le point de commettre une infraction pénale, qui n'est pas jugé dans un délai raisonnable, doit être libéré, sans préjudice des poursuites ultérieures qui pourraient être engagées contre lui, soit inconditionnellement soit à des conditions raisonnables, en particulier aux conditions qui sont raisonnablement nécessaires pour garantir sa comparution ultérieure à l'audience et aux actes de procédure qui précèdent le procès.

53. L'article 46 de la loi sur les prisons (chap. 11:01), qui concerne les visites aux prisonniers condamnés à mort, dispose que:

Sauf autorisation écrite du Directeur, seuls les membres du personnel pénitentiaire, le médecin ou un ministre de la religion à laquelle appartient le détenu ont accès à un détenu condamné à mort.

54. L'article 144 de la Constitution garantit aux personnes en état d'arrestation le droit d'être assistées par un conseil de leur choix. Il dispose:

2) Le tribunal devra établir dans chaque cas la vérité, étant entendu que toute personne accusée d'une infraction pénale

[...]

d) Sera autorisée à se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix.

55. Aucune disposition ne restreint davantage les garanties dont bénéficient les détenus lorsque l'état d'urgence a été proclamé et il n'existe pas non plus de mesures antiterroristes spéciales à cet effet.

56. L'article 150 de la Constitution (chap. 1:01) s'applique lorsque le Guyana est en état de guerre ou lorsqu'un état d'urgence a été proclamé par le Président, ou que l'Assemblée nationale déclare par une résolution que les institutions démocratiques du Guyana sont mises en péril par des activités subversives.

57. Plus précisément, le paragraphe 2 de l'article 150 énumère certains des droits fondamentaux qui sont susceptibles de dérogation dans les situations d'urgence. L'article 141, qui interdit la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants, ne souffre quant à lui aucune dérogation.

58. Le fait d'avoir agi sur ordre d'un supérieur n'exonère pas un membre des forces armées ayant commis des actes illicites de sa responsabilité pénale individuelle. Les actes contraires au code militaire relèvent de la compétence d'une cour martiale ou d'une commission d'enquête. L'article 127 1) de la loi sur la défense (chap. 15:01) dispose [sous réserve de l'interdiction de la double incrimination] ce qui suit:

Aucune disposition de la présente loi ne restreint les infractions pour lesquelles les personnes peuvent être jugées par une juridiction civile, ni la compétence des juridictions civiles pour connaître de toute infraction commise par une personne soumise au droit militaire en vertu de la présente loi.

59. Les membres des forces armées ne sont pas tenus d'exécuter un ordre illégal et sont donc autorisés par la loi à refuser d'obéir à l'ordre de commettre des actes de torture.

60. À cette fin, l'article 44 de la loi sur la défense (chap. 15:01), relatif à la désobéissance à certains ordres donnés, dispose que:

- 1) Toute personne soumise au droit militaire en vertu de la présente loi, qui a volontairement défié l'autorité en refusant d'obéir à un ordre légal qui lui avait été donné ou transmis personnellement, encourt, si elle est reconnue coupable par une cour martiale, une peine de deux ans d'emprisonnement ou toute sanction moins sévère prévue par la loi;
- 2) Toute personne soumise au droit militaire en vertu de la présente loi qui a désobéi à un ordre légal que ce soit intentionnellement ou par négligence, encourt, si elle est reconnue coupable par une cour martiale, une peine d'emprisonnement ou toute autre peine moins sévère prévue par la loi.

### Article 3

61. L'article 5 1) de la loi intitulée *Fugitive Offenders Act* (loi sur les délinquants en fuite) (chap. 10:04) définit comme suit les infractions pouvant donner lieu à extradition:

Une infraction dont une personne est accusée ou a été reconnue coupable au Guyana ou dans tout autre pays ou territoire du Commonwealth peut donner lieu à extradition dès lors que l'acte ou l'omission constitutif de l'infraction, quelle que soit sa description, est passible de la peine de mort ou d'une peine d'emprisonnement à vie ou à terme d'au moins deux ans en vertu de la législation du Guyana ou du pays ou territoire du Commonwealth ayant adressé la demande d'extradition au Guyana ou du pays ou territoire du Commonwealth auquel la demande d'extradition a été adressée par le Gouvernement guyanien.

Le texte de cette loi figure à l'annexe VII.

62. Outre la possibilité d'invoquer le principe du non-refoulement tel qu'il est énoncé à l'article 3 de la Convention contre la torture devant un tribunal en vertu de l'article 154 A) de la Constitution, l'article 8 1) de la loi sur les délinquants en fuite (chap. 10:04) interdit l'extradition vers un pays où la personne concernée risque d'être arrêtée ou soumise à des mesures restrictives de liberté en raison de sa race, son appartenance ethnique, son sexe, sa religion, sa nationalité ou ses opinions politiques. Il est libellé comme suit:

Nul ne peut être extradé en vertu de la présente loi du Guyana vers un pays ou territoire du Commonwealth ni placé en détention provisoire à des fins d'extradition s'il apparaît au Ministre, au magistrat devant lequel l'intéressé est déféré en exécution d'un mandat délivré en vertu de l'article 13, à la Haute Cour, si elle est saisie en vertu des articles 17 1) ou 19 1), ou à la cour d'appel, pour tout point de droit soulevé dans un appel en vertu de l'article 21, que:

- a) L'infraction dont l'intéressé est accusé ou a été reconnu coupable est une infraction à caractère politique;

- b) La demande d'extradition, bien que prétendument motivée par une infraction pouvant donner lieu à l'extradition, est en réalité faite dans le but de poursuivre ou punir l'intéressé en raison de sa race, son appartenance ethnique, son sexe, sa religion, sa nationalité ou ses opinions politiques;
- c) L'intéressé risque, s'il est extradé, de ne pas être jugé équitablement, ou d'être puni ou détenu, ou voir sa liberté individuelle restreinte en raison de sa race, son appartenance ethnique, son sexe, sa religion, sa nationalité ou ses opinions politiques.

63. Aucun état d'urgence ou d'exception analogue ayant eu des incidences sur le principe du non-refoulement n'a été déclaré au Guyana.

64. Le Ministère de l'intérieur et/ou le Président et/ou l'autorité judiciaire déterminent à quel moment une personne peut être extradée, expulsée, reconduite à la frontière ou refoulée.

65. Les ordres d'extradition sont susceptibles de réexamen judiciaire en vertu de l'article 15 1) de la loi sur les délinquants en fuite (chap. 10:04). Une décision d'expulsion prise par le Président ne peut être réexaminée. En vertu de l'article 27 de la loi intitulée *Immigration Act* (loi sur l'immigration) (chap. 14:02), un immigrant peut contester devant un tribunal la décision d'un agent des services d'immigration de procéder à son expulsion.

66. Aucun cas pertinent n'avait été signalé lors de l'établissement du présent rapport.

67. La formation des agents chargés des expulsions ou des extraditions constitue un volet important des programmes de formation destinés à la police. Aucune donnée spécifique n'était disponible lors de l'établissement du présent rapport.

68. Parmi les stages de formation tenus récemment, on citera notamment les suivants:

DATE(S): 9 et 10 août 2005

THÈME: Programme de formation aux droits de l'homme et renforcement des compétences professionnelles à l'intention des membres des services de police judiciaire et des forces de police guyaniennes

PARTICIPANTS: Guyana Human Rights Association/Guyana Law Association (Royaume-Uni)/Guyana Social Cohesion Programme/PNUD

DATE(S): 12 au 14 août 2005

THÈME: Formation aux droits de l'homme et renforcement des compétences professionnelles à l'intention des magistrats

PARTICIPANTS: Police guyannaise/Guyana Human Rights Association/Guyana Law Association (Royaume-Uni)/Guyana Social Cohesion Programme/PNUD

DATE(S): En cours

THÈME: Programme de formation des formateurs aux droits de l'homme pour la police

PARTICIPANTS: Police guyanienne/Guyana Human Rights Association/Guyana Social Cohesion Programme/PNUD

#### Article 4

69. La torture est érigée en infraction pénale dans différents textes de loi:

L'article 76 de la loi sur la défense (chap. 15:01) dispose ce qui suit:

- «1) Toute personne soumise au droit militaire en vertu de la présente loi qui commet une infraction civile au Guyana ou ailleurs se rend coupable d'une infraction en vertu du présent article.
- 2) Aux fins de la présente loi, l'expression "infraction civile" désigne tout acte ou omission qui est punissable par la législation guyanienne ou qui le serait, s'il était commis au Guyana; et l'expression "l'infraction civile correspondante" désigne l'infraction civile dont la commission constitue l'infraction prévue dans le présent article.»

70. Les peines prévues à l'article 76 vont de la peine de mort à toutes peines qu'un tribunal civil pourrait infliger à titre de sanction de l'infraction civile correspondante.

71. Les peines prévues pour les infractions visées dans la loi sur les infractions pénales (chap. 8:01) (mentionnée plus haut) vont de l'emprisonnement à terme à la mort par pendaison.

72. Les infractions aux dispositions de la Convention contre la torture sont généralement des infractions majeures, c'est-à-dire d'une telle gravité, que leurs auteurs peuvent être jugés par une Haute Cour devant un juge et un jury. La doctrine et la pratique juridiques au Guyana concernant la prescription des infractions majeures veulent que, dans l'intérêt général, de telles infractions ne restent pas impunies au motif qu'un certain laps de temps s'est écoulé entre le moment où elles ont été commises et celui où des poursuites ont été engagées contre leurs auteurs.

73. Il n'a été signalé aucun cas d'absence de poursuites contre les auteurs d'actes de torture ou des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, pour prescription.

74. On se reportera ici à l'article 4 de la loi sur la discipline de la police (chap. 17:01) relatif aux pouvoirs des sanctions mentionné au paragraphe 32 ci-dessus.

#### Article 5

75. Les tribunaux guyaniens exercent leur compétence territoriale en application de l'article 3 de la loi sur les infractions pénales (chap. 8:01). Leur compétence s'étend aux actes commis en haute mer à bord d'un navire immatriculé au Guyana (ou dans l'espace aérien international à bord d'un aéronef immatriculé au Guyana) en vertu de l'ordonnance n° 630 sur la juridiction

maritime (Guyane britannique) de 1962. Cette ordonnance est restée en vigueur conformément à l'article 3 1) de la loi sur la République (chap. 1:02) (maintien en vigueur des lois existantes après l'indépendance) et a été incorporée à la loi sur les infractions pénales en vertu de l'article 5 de ladite loi.

76. Les tribunaux guyaniens sont également compétents pour connaître des infractions ne relevant que partiellement de leur juridiction territoriale en vertu de l'article 4 de la loi susmentionnée.

77. La compétence des tribunaux s'étend aux personnes soupçonnées d'avoir commis un acte de torture à l'étranger mais présentes sur le territoire guyanien en vertu de deux sources de droit distinctes, à savoir a) le droit international coutumier et b) la disposition sur la réception (voir plus haut, Sources de droit). D'après le droit international coutumier, tout État peut exercer une compétence universelle facultative pour certains crimes, dont la torture. En vertu de la disposition sur la réception, les tribunaux guyaniens peuvent avoir recours à la jurisprudence du Commonwealth pour combler une lacune dans la législation nationale. Dans ce contexte particulier, un tribunal guyanien pourrait s'inspirer de la décision rendue par la Chambre des lords dans l'affaire *Pinochet* pour statuer sur l'extradition d'auteurs présumés d'actes de torture vers un État demandant leur extradition en invoquant la compétence universelle ou une compétence fondée sur le principe de la nationalité passive.

78. Au moment de la soumission du présent rapport, il n'existe aucune jurisprudence indiquant si les tribunaux ont des pouvoirs inhérents ou implicites pour ce qui est de la compétence fondée sur le principe de la nationalité active et passive.

79. Il n'existe aucun exemple d'affaire relevant des dispositions de la Convention contre la torture dans laquelle les tribunaux guyaniens aient établi, ou aient été tenus d'établir, leur compétence pour connaître d'infractions dont les auteurs présumés étaient présents sur le territoire guyanien.

## Article 6

80. La loi intitulée *Criminal Law (Procedure) Act* (loi sur la procédure pénale) (chap. 10:01) établit les procédures générales et spécifiques suivies par la Haute Cour dans le cas d'une enquête préliminaire et d'autres questions juridiques.

81. L'article 6 1) de la loi intitulée *Privileges and immunities (Diplomatic, Consular and International Organizations)* (loi sur les privilèges et immunités) (organisations diplomatiques, consulaires et internationales) (chap. 18:01) dispose que (sous réserve de certaines restrictions énoncées à l'article 7) la Convention de Vienne sur les relations consulaires, à laquelle le Guyana a adhéré le 13 septembre 1973, a force de loi au Guyana. L'article 36 de cette convention oblige les États parties à informer les ressortissants étrangers qui sont arrêtés ou détenus de leur droit d'avertir leur ambassade (ou institution similaire) de leur détention.

82. Il n'existe dans la législation interne aucune disposition donnant effet à l'obligation d'avertir d'autres États qu'une personne relevant de leur juridiction a été placée en détention.

### Article 7

83. L'article 144 de la Constitution (Dispositions visant à garantir la protection de la loi) énonce les mesures visant à garantir l'égalité de traitement de toutes les personnes accusées d'une infraction pénale à tous les stades de la procédure. Le paragraphe 2 d) de l'article 144 garantit le droit de bénéficier de l'assistance d'un conseil; le paragraphe 2 a) énonce le droit d'être présumé innocent jusqu'à ce que la culpabilité ait été établie; le paragraphe 1 énonce le droit à l'égalité devant les tribunaux (qui est également prescrit par l'article 149 d) de la Constitution, relatif à l'égalité des personnes devant la loi).

84. Il n'existe dans la législation guyanienne aucune disposition relative aux règles de la preuve qui établisse un traitement différencié pour les étrangers.

85. Il n'a pas été signalé de cas illustrant la mise en application concrète des mesures susmentionnées.

### Article 8

86. L'article 5 1) de la loi sur les délinquants en fuite (chap. 10:01) définit comme suit une infraction pouvant donner lieu à extradition:

Une infraction dont une personne est accusée ou a été reconnue coupable au Guyana ou dans tout autre pays ou territoire du Commonwealth peut donner lieu à extradition dès lors que l'acte ou l'omission constitutif de l'infraction, quelle que soit sa description, est passible de la peine de mort ou d'une peine d'emprisonnement à vie ou à terme d'au moins deux ans en vertu de la législation du Guyana ou du pays ou du territoire du Commonwealth ayant adressé la demande d'extradition au Guyana ou du pays ou territoire du Commonwealth auquel la demande d'extradition a été adressée par le Gouvernement guyanien.

87. On notera par ailleurs que les actes constitutifs de torture sont des infractions pouvant donner lieu à extradition en vertu de l'article 154 A), conformément à l'article 8 de la Convention contre la torture.

88. L'extradition dans la législation guyanienne n'est pas subordonnée à l'existence d'un traité.

89. Les autorités compétentes en matière d'extradition reconnaissent l'article 8 de la Convention contre la torture comme la base légale de toute extradition entre le Guyana et un État avec lequel celui-ci n'a conclu aucun accord en la matière pour les actes engageant la responsabilité pénale individuelle de leur auteur et équivalant à la torture telle qu'elle est définie dans la Convention.

90. Il n'existe pas de traité d'extradition entre le Guyana et d'autres États parties à la Convention contre la torture faisant spécifiquement de la torture un cas d'extradition.

91. On ne connaît aucun cas d'extradition d'une personne qui aurait commis des actes constitutifs de torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants.

### Article 9

92. Il n'existe pas de dispositions légales relatives à l'entraide judiciaire applicables aux infractions équivalant à des actes de torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants.

### Article 10

93. L'administration pénitentiaire guyanaïenne organise des stages de formation permanente à l'intention du personnel pénitentiaire tant dans le pays qu'à l'étranger.

94. L'ONG Fraternité des prisons internationale, qui a une section au Guyana, organise à l'intention des détenus des cours sur des sujets allant de la gestion de la colère, la commercialisation des compétences, la réadaptation des délinquants sexuels et le mentorat à l'écriture créative et au développement de l'esprit d'entreprise.

95. Plusieurs stages de formation ont été organisés par le Bureau du PNUD au Guyana et différents organismes gouvernementaux. On trouvera ci-après une sélection des plus récents:

DATE(S):	9-10 août 2005
THÈME:	Programme de formation aux droits de l'homme et de renforcement des compétences professionnelles à l'intention des membres des services de police judiciaire et des forces de police guyaniennes
PARTICIPANTS:	Guyana Human Rights Association/Guyana Law Association (Royaume-Uni)/Guyana Social Cohesion Programme/PNUD
DATE(S):	12-14 août 2005
THÈME:	Formation aux droits de l'homme et renforcement des compétences professionnelles à l'intention des magistrats
PARTICIPANTS:	Police guyanaïenne/Guyana Human Rights Association/Guyana Law Association (Royaume-Uni)/Guyana Social Cohesion Programme/PNUD
DATE(S)	En cours
THÈME:	Programme de formation des formateurs aux droits de l'homme à l'intention de la police
PARTICIPANTS:	Police guyanaïenne/Guyana Human Rights Association/Guyana Social Cohesion Programme/PNUD

- DATE(S): 3-4 décembre 2004
- THÈME: Conférence annuelle de la magistrature guyanienne. Formation à l'utilisation des traités relatifs aux droits de l'homme dans le système judiciaire national du Guyana
- PARTICIPANTS: Ministère de la justice/Guyana Social Cohesion Programme/PNUD
- DATE(S): 13-14 novembre 2004
- THÈME: Nouvelles perspectives dans le domaine de la gouvernance, des droits de l'homme et des droits des femmes
- PARTICIPANTS: Ordre des avocats du Guyana/Guyana Association of Women Lawyers/Guyana Social Cohesion Programme/PNUD

### Article 11

96. Selon la règle 168 3) du Règlement pénitentiaire, «à tout moment, la façon dont les prisonniers sont traités doit les encourager à se respecter eux-mêmes et leur donner le sens de leurs responsabilités».
97. Aucun examen n'a été fait de l'utilisation des textes visés dans la présente section. On sait toutefois que certains d'entre eux ont été utilisés pour les stages de formation organisés par le PNUD à l'intention des fonctionnaires de l'État dans le cadre du Programme de cohésion sociale.
98. Plusieurs de ces textes reflètent des principes généraux du droit qui, en tant que tels, sont inscrits dans la législation guyanienne.
99. Selon l'article 20 de la loi sur les prisons (chap. 11:01), relatif à la détention de personnes dans des établissements pénitentiaires (prévenus et condamnés):
- Les responsables d'établissements pénitentiaires sont tenus de maintenir en détention et de surveiller toutes les personnes dont la garde leur a été confiée par un tribunal, un juge, un magistrat, un coroner ou tout autre agent public habilité par la loi à exercer une compétence civile ou pénale, selon les termes de tout mandat, ordonnance ou ordre en vertu desquels elles ont été incarcérées ou jusqu'à ce qu'elles soient remises en liberté en vertu d'une décision de justice.
100. Le terme «établissement pénitentiaire» désigne tous les lieux de détention légalement reconnus dans lesquels sont incarcérées des personnes soupçonnées d'avoir commis une infraction pénale ou celles condamnées pour une telle infraction.
101. Des mécanismes internes ont été mis en place pour traiter les plaintes relatives à la conduite des agents des services de répression. Ces mécanismes prévoient notamment la réalisation d'une enquête par les hauts responsables des services chargés de l'interrogatoire et de la garde des personnes détenues. Des mesures correctives sont prises en fonction des résultats de l'enquête.

### **Article 12**

102. L'Inspection générale des services de police est l'organe chargé d'enquêter habituellement sur les allégations faisant état d'actes de torture commis par les forces de police guyaniennes. Voir plus loin, paragraphe 106.

103. Une enquête extraordinaire peut néanmoins être menée en vertu de la loi sur la défense (pour les personnes soumises au droit militaire), de la loi sur la Commission d'enquête (chap. 19:03) et de l'article 197 A) de la Constitution.

104. L'ouverture d'une enquête en vertu de ces trois textes est décidée par l'Assemblée nationale ou par le Président.

105. Quand des faits constituant une infraction à la législation pénale sont constatés, la police mène une enquête, puis le parquet est saisi aux fins de poursuites éventuelles, et l'affaire est ensuite jugée par un tribunal.

106. Lorsqu'il s'agit de faits constituant une infraction à la législation militaire, l'autorité saisie est une cour martiale ou une commission d'enquête ou la Haute Cour, à sa demande.

107. L'Inspection générale des services de police a été créée en 1989 en vertu de la loi sur l'Inspection générale des services de police (chap. 17:02). Elle est chargée de recevoir et examiner les plaintes du public contre la police. Elle transmet les plaintes recevables accompagnées de recommandations au chef de la police pour suite à donner. La Commission des services de police est habilitée à imposer des sanctions disciplinaires aux membres des forces de police. Elle a également pour fonction d'examiner les recours concernant les enquêtes menées en vertu de la loi sur la discipline de la police (chap. 17:01).

108. En vertu de l'article 8 de la loi sur la discipline de la police (chap. 17:01), les membres des forces de police qui font l'objet d'une enquête peuvent être mis à pied en attendant les conclusions de l'enquête.

### **Article 13**

109. Tout individu qui affirme avoir été soumis à la torture peut s'adresser à la Haute Cour pour demander réparation en application des articles 141 ou 154 A) de la Constitution.

110. Le Guyana est partie au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en vertu duquel tout particulier qui prétend être victime d'une violation des dispositions du Pacte peut présenter une communication individuelle à l'organe conventionnel chargé de surveiller l'application du Pacte. Ces communications sont recevables même si les recours internes disponibles n'ont pas été épuisés lorsque ceux-ci ne sont manifestement pas utiles ou que les procédures de recours excèdent des délais raisonnables.

111. En raison de difficultés financières, il n'existe pas au Guyana de mécanisme de protection des plaignants et des témoins contre tout acte d'intimidation ou mauvais traitement. Le Gouvernement reconnaît que cette lacune a influé et continue d'influer négativement sur l'issue des poursuites engagées contre les auteurs d'infractions pénales qui cherchent à intimider des témoins et sur les droits de ceux qui portent plainte ou témoignent contre eux.

112. Aucune donnée publiée n'était disponible et il n'existait aucun cas connu de ce type lors de l'élaboration du présent rapport.

#### Article 14

113. En vertu de l'article 13 de la loi sur les infractions pénales (chap. 8:01), relatif à l'indemnisation des personnes lésées, la Cour suprême est habilitée à accorder une indemnisation aux victimes de tortures (c'est-à-dire d'un acte contraire à l'article 141 de la Constitution) lorsque le responsable est un agent public ou lorsque le Gouvernement a eu connaissance des faits mais n'a pas pris les mesures raisonnables qui s'imposaient et qu'il peut à ce titre être établi entre les autorités de l'État et l'acte commis un lien tel que la responsabilité de cet acte puisse être attribuée à l'État.

114. L'État n'est pas légalement responsable du comportement des autres auteurs d'infraction selon la législation guyanienne et n'est donc pas tenu de ce fait d'indemniser les victimes de tortures ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

115. Aucune donnée publiée n'était disponible et il n'existait pas de cas connu de ce type lors de l'élaboration du présent rapport.

#### Article 15

116. Il ressort de la pratique actuelle que, conformément à la disposition sur la réception et à la jurisprudence du Commonwealth, lorsqu'un prévenu affirme que sa déclaration ou ses aveux ont été obtenus sous la contrainte, le juge chargé de l'affaire est tenu d'ordonner un examen préliminaire pour vérifier la véracité et la recevabilité de cette allégation. Toute déclaration obtenue par la torture est irrecevable devant un tribunal.

117. Cette pratique est illustrée par les exemples ci-après:

a) *État c. Yasseen et Thomas*

Dans l'affaire *Yasseen et Thomas*, il avait été affirmé que les aveux de culpabilité faits par les deux accusés résultaient d'un acte de torture commis par la police. Après enquête, cette allégation a été rejetée. Le Comité des droits de l'homme a été saisi de la question en vertu de l'article premier du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (communication 676/1996, *Yasseen et Thomas c. République du Guyana*). Le Comité a constaté que M. Thomas se plaignait d'avoir été soumis à des mauvais traitements pour l'obliger à avouer le meurtre de Kaleem Yasseen, en violation du paragraphe 3 g) de l'article 14. Il a noté que cette allégation avait fait l'objet d'un examen préliminaire pendant le premier procès (1988) et que le juge avait estimé qu'elle n'était pas fondée (par. 7.5).

- b) Le Comité des droits de l'homme a également examiné l'affaire *Sahadeo c. République du Guyana* (communication 728/1996). Ses conclusions ont été les suivantes:

[...] Les allégations de torture faites par M. Sahadeo ont été examinées durant son premier procès en 1989 et à nouveau lorsqu'il a été rejugé en 1994. Il ressort du dossier des preuves qui a été présenté lorsqu'il a été rejugé que M. Sahadeo avait eu la possibilité de fournir des preuves et que des témoins du traitement dont il avait fait l'objet lorsqu'il avait été détenu par la police avaient été interrogés contradictoirement (par. 9.3).

[...] Les informations soumises au Comité et les arguments avancés par l'auteur ne démontrent pas que l'évaluation des faits par les tribunaux ait été manifestement arbitraire ou puisse être assimilée à un déni de justice. Dans ces circonstances, le Comité estime que les faits dont il est saisi ne permettent pas de conclure à une violation des dispositions de l'article 7 et de l'article 14 (par. 3 g) du Pacte s'agissant des circonstances dans lesquelles les aveux ont été signés (par. 9.3).

118. Les éléments de preuve obtenus par des moyens illégaux sont irrecevables devant les tribunaux.

#### Article 16

119. L'interdiction de la torture est clairement énoncée aux articles 144 et 154 A) de la Constitution.

120. En vertu de l'article 16 de la loi sur les prisons (chap. 11:01), le Directeur [de l'administration pénitentiaire] est tenu de visiter et inspecter toutes les prisons et de faire un rapport annuel au Ministre sur la gestion et l'état des prisons, la conduite des prisonniers, la façon dont ils sont traités et toute autre question qu'il juge pertinente.

121. Selon l'article 9 de la loi sur les prisons (chap. 11:01):

Le médecin-chef désigne pour chaque prison un médecin officiel chargé de contrôler l'état de santé général des détenus ainsi que les conditions médicales et sanitaires dans la prison et d'exécuter toute autre tâche pouvant lui être confiée en vertu de la présente loi ou du Règlement pénitentiaire.

Le Ministre de l'intérieur peut, sur recommandation du médecin officiel, faire transférer un détenu en état d'aliénation mentale vers un établissement psychiatrique, conformément à l'article 26 de la loi susmentionnée. Les détenus souffrant de maladies graves et de maladies transmissibles peuvent également, sur ordre du Ministre, être hospitalisés (art. 27 et 29). Les détenus handicapés peuvent également être transférés hors de la prison de manière à recevoir des soins appropriés, sur ordre du Ministre (art. 28).

122. Les hommes et les femmes sont détenus séparément conformément à l'article 32 de la loi sur les prisons. Les jeunes détenus sont dans la mesure du possible séparés des détenus adultes. Les prévenus et les condamnés sont également détenus séparément dans la mesure du possible.

En vertu de l'article 33 de la loi sur les prisons, les détenus de moins de 16 ans peuvent être placés dans un établissement d'éducation surveillée sur ordre du Ministre.

123. L'article 37 de ladite loi, relatif à la sanction des infractions aux règlements pénitentiaires, autorise la flagellation des prisonniers ou la réduction de leur ration alimentaire lorsqu'ils se sont rendus coupables de certaines infractions définies dans ledit article.

124. Tout détenu faisant l'objet de mesures disciplinaires peut, conformément à l'article 43, adresser une requête au Directeur de la prison, qui peut à sa discrétion modifier la nature de ces mesures.

### **Conclusion**

125. Le Guyana, en dépit d'un grave manque de ressources financières et humaines, a fait des progrès depuis la ratification de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sur le plan de la mise en œuvre des normes qui y sont énoncées. Même si beaucoup a été fait, le Gouvernement reste néanmoins conscient des nombreux problèmes qui persistent. Le présent rapport contient des renseignements sur les mécanismes législatifs et administratifs qui ont été mis en place pour favoriser le respect et l'application des dispositions de la Convention.

126. En ce qui concerne ses rapports futurs, le Gouvernement guyanien souhaite mettre sur pied un système efficace et fiable d'établissement de rapports afin de veiller à ce que ces derniers soient soumis en temps voulu. Il compte pour cela sur la création d'une base de données électronique permanente et d'un service doté d'un personnel qualifié.

127. Des progrès importants devraient être accomplis ces prochaines années si les divers plans d'action exposés dans le présent document ainsi que d'autres encore à élaborer sont mis en œuvre activement.

-----